

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil n° 2024TALCH08/00080

Audience publique du mercredi, 24 avril 2024.

Numéros du rôle: 184.920 et TAL-2018-01760 (Jonction)

Composition :

Sandra ALVES ROUSSADO, vice-présidente,
Hannes WESTENDORF, juge,
Fakrul PATWARY, premier juge,
Guy BONIFAS, greffier.

I

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 4 avril 2017 et d'un exploit de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 27 juin 2017,

ayant comparu initialement par Maître Eyal GRUMBERG, avocat, puis par Maître Jean-François PIERRET, avocat, et comparaisant actuellement par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

1) PERSONNE2.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL,

ayant comparu initialement par Maître Florence HOLZ, avocat, puis par Maître Faisal QURAISHI, avocat, et comparaisant actuellement par Maître Olivier UNSEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 2) PERSONNE3.), épouse PERSONNE4.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE3.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit BIEL,

ayant comparu initialement par Maître Elodie ROUSSEAU, avocat, puis par Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat, et comparaisant actuellement par Maître Hanan GANA-MOUDACHE, avocat, demeurant à Differdange,

- 3) PERSONNE5.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE4.),

- 4) PERSONNE6.), épouse PERSONNE7.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE5.),

- 5) PERSONNE8.), sans état connu, demeurant à CH-ADRESSE6.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit BIEL,

ayant comparu initialement par Maître Florence HOLZ, avocat, puis par Maître Faisal QURAISHI, avocat, et comparaisant actuellement par Maître Olivier UNSEN, avocat, demeurant à Luxembourg,

- 6) PERSONNE9.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE7.),

- 7) PERSONNE10.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE8.),

parties défenderesses aux fins du prêt exploit BIEL,

ayant comparu initialement par Maître Florence HOLZ, avocat, qui a déposé son mandat en cours d'instance,

- 8) PERSONNE11.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE9.), lieu dit ADRESSE10.),

partie défenderesse aux fins des prêts exploits BIEL et GALLÉ,

comparaisant par Maître Karim SOREL, avocat, demeurant à Luxembourg.

II

ENTRE

PERSONNE1.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 9 février 2018,

comparaissant par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg,

ET

PERSONNE12.), sans état connu, demeurant à F-ADRESSE11.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

ayant comparu initialement par Maître Florence HOLZ, avocat, puis par Maître Faisal QURAISHI, avocat, et comparaissant actuellement par Maître Olivier UNSEN, avocat, demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL

1. Faits

L'action de PERSONNE1.) tend au partage d'une indivision d'origine successorale existant entre parties relative à une maison unifamiliale sise à L-ADRESSE12.) et à un appartement sis à L-ADRESSE13.), respectivement au partage de l'indivision successorale laissée par feu sa sœur PERSONNE13.) décédée le DATE1.).

2. Procédure

Par acte d'huissier de justice du 4 avril 2017, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Eyal GRUMBERG, a assigné (1) PERSONNE2.), (2) PERSONNE3.), (3) PERSONNE5.), (4) PERSONNE6.), (5) PERSONNE8.), (6) PERSONNE9.), (7) PERSONNE10.) et (8) PERSONNE11.) devant le Tribunal de ce siège.

Maître Florence HOLZ s'est constituée pour PERSONNE5.) et PERSONNE9.) en date du 31 mai 2017, pour PERSONNE2.) et PERSONNE8.) en date du 26 mai 2017 et pour PERSONNE10.) en date du 2 juin 2017.

En vertu d'un acte d'huissier de justice du 27 juin 2017, PERSONNE1.) a procédé à la réassignation de PERSONNE6.) et de PERSONNE11.).

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 5 octobre 2017, Maître Jean-François PIERRET s'est constitué pour PERSONNE1.), en remplacement de Maître Eyal GRUMBERG.

Maître Elodie ROUSSEAU s'est constituée pour PERSONNE3.) en date du 10 octobre 2017.

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro NUMERO1.). Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 5 janvier 2018, Maître Stéphanie STAROWICZ s'est constituée pour PERSONNE3.), en remplacement de Maître Elodie ROUSSEAU.

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 8 janvier 2018, Maître Monique WIRION s'est constituée pour PERSONNE1.), en remplacement de Maître Jean-François PIERRET.

Par acte d'huissier de justice du 9 février 2018, PERSONNE1.), comparaisant par Maître Monique WIRION, a assigné en intervention PERSONNE12.).

Cette affaire a été inscrite au rôle sous le numéro TAL-2018-01760. Elle a été soumise à l'instruction de la 8^e section.

L'instruction des deux affaires a été jointe suivant ordonnance de jonction du 20 mars 2018.

Maître Florence HOLZ s'est constituée pour PERSONNE12.) en date du 27 avril 2018.

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 2 octobre 2018, Maître Hanan GANA-MOUDACHE s'est constitué pour PERSONNE3.), en remplacement de Maître Stéphanie STAROWICZ.

Par voie d'un courrier du 17 octobre 2019, Maître Florence HOLZ a informé le Tribunal de son dépôt de mandat.

En application de l'article 197 du Nouveau Code de procédure civile, dès lors qu'un avocat s'est constitué pour une partie, il reste valablement constitué, sauf constitution d'un avocat le remplaçant : *« Ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre. Les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé, sont valables »*.

Par bulletin du 4 novembre 2019, le Tribunal a invité les consorts GROUPE1.) à constituer nouvel avocat à la Cour jusqu'au 19 novembre 2019 au plus tard, avec l'indication qu'à cette audience, soit un nouvel échéancier sera émis, dans l'hypothèse d'une constitution de nouvel avocat à la Cour dans le chef de la (des) partie(s) défenderesse(s), soit l'instruction sera clôturée, dans l'hypothèse où la (les) partie(s) défenderesse(s) n'aurai(en)t pas constitué nouvel avocat à la Cour, et que dans cette dernière hypothèse, le jugement à intervenir sera contradictoire, en application de l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile.

Aucune constitution de nouvel avocat à la Cour n'ayant été remise au Tribunal jusqu'à l'audience du 19 novembre 2019, la clôture de l'instruction a été ordonnée en ladite audience par le Juge de la mise en état et l'affaire a été fixée pour plaidoiries à l'audience du 26 novembre 2019.

Le Tribunal précise que la clôture de l'instruction a été limitée à la question de la surséance à statuer.

À l'audience des plaidoiries du 26 novembre 2019, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral et l'affaire a été prise en délibéré à la même date.

Ni PERSONNE6.), ni PERSONNE11.), tous deux régulièrement assignés à domicile et ayant fait l'objet d'une réassignation régulière, n'ont comparu.

En application de l'article 84, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, il convenait de statuer par jugement contradictoire entre toutes les parties.

Par jugement n° 2019TALCH08/00274 du 17 décembre 2019, le tribunal, vu l'article 65 du Nouveau Code de procédure civile, a, avant tout autre progrès en cause, ordonné la révocation de l'ordonnance de clôture du 19 novembre 2019 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre aux parties de prendre position sur la recevabilité de leurs demandes pour autant qu'elles excèdent par leur objet l'assignation introductive d'instance du 4 avril 2017 et pour autant qu'elles concernent des parties non représentées à l'instance, a rejeté le courrier d'PERSONNE2.) du 14

novembre 2019 et les pièces y annexées, sous réserve de la recevabilité des demandes, a invité PERSONNE2.), PERSONNE8.), PERSONNE5.), PERSONNE9.), PERSONNE10.) et PERSONNE12.) à verser en cause la plainte avec constitution de partie civile invoquée à l'appui de leur demande à voir surseoir à statuer, les a invité encore à conclure quant à la compétence matérielle du Tribunal d'arrondissement pour connaître de leur demande fondée sur l'article 815-11 du Code civil, a invité Maître Monique WIRION à conclure pour le 21 janvier 2020, a invité Maître Hanan GANA-MOUDACHE à conclure pour le 20 février 2020, a refixé l'affaire pour contrôle à la conférence de mise en état du mardi 25 février 2020 à 09.00 heures, salle TL 0.11, rez-de-chaussée, bâtiment TL de la Cité judiciaire au Plateau du Saint-Esprit de Luxembourg, a sursis à statuer pour le surplus et réservé les frais et dépens de l'instance.

Par constitution d'avocat à la Cour du 19 décembre 2019, Maître Karim SOREL s'est constitué pour PERSONNE11.).

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 24 février 2020, Maître Faisal QURASHI s'est constitué pour PERSONNE2.), PERSONNE5.), PERSONNE8.) et PERSONNE12.), en remplacement de Maître Florence HOLZ.

Par constitution d'avocat à la Cour du 19 mai 2021, Maître Faisal QURASHI s'est constitué pour PERSONNE6.), épouse PERSONNE7.).

Par constitution de nouvel avocat à la Cour du 25 mai 2022, Maître Olivier UNSEN s'est constitué pour PERSONNE2.), PERSONNE5.), PERSONNE8.), PERSONNE6.), épouse PERSONNE7.) et PERSONNE12.), en remplacement de Maître Faisal QURASHI.

L'instruction a de nouveau été clôturée par voie d'ordonnance du 7 novembre 2023 et l'affaire a été renvoyée à l'audience du 17 janvier 2024 pour prise en délibéré. L'affaire a été prise en délibéré à cette audience.

3. Préentions et moyens des parties

3.1. PERSONNE1.)

Dans le cadre de son assignation introductive d'instance du 4 avril 2017, PERSONNE1.) demande à voir :

- dire que les parties sont tenues d'entrer en partage ;
- ordonner la vente de gré à gré, sinon la licitation des immeubles litigieux ;
- commettre un notaire pour recevoir lesdites opérations et pour procéder, pour cause d'impartageabilité en nature, à la licitation des immeubles indivis entre parties.

Elle demande en outre l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de l'ordre de 1.500.- euros, ainsi que la

condamnation des parties défenderesses aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

À l'appui de sa demande, elle fait exposer qu'il résulterait du document de répartition des parts de propriété de l'Administration des contributions directes (ci-après « l'ACD ») qu'elle serait propriétaire indivise pour 7/48ème de la maison unifamiliale sise à L-ADRESSE12.), et pour 7/96ème de l'appartement sis à L-ADRESSE13.). Elle se réfère à l'article 815 du Code civil et expose qu'il « *convient de procéder au partage judiciaire des parts indivises de propriété des biens litigieux* ».

Dans le cadre de son assignation en intervention du 9 février 2018, PERSONNE1.) relève que sous réserve de la recevabilité et de la validité de la rétractation par PERSONNE12.) de sa renonciation à la succession de feu PERSONNE13.), il appartiendrait à celui-ci d'intervenir dans le litige. Elle demande, sur base de l'article 815 du Code civil, le partage et la liquidation des biens dépendant de la succession de feu PERSONNE13.), ainsi que la licitation des immeubles litigieux sis à ADRESSE14.) pour impartageabilité en nature. Enfin, elle demande la condamnation de PERSONNE12.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

Face aux moyens et demandes adverses, PERSONNE1.) expose que feu PERSONNE13.), née le DATE2.), serait décédée à ADRESSE15.) le DATE1.) et qu'elle aurait de son vivant vécu en concubinage avec PERSONNE11.).

Au décès de la défunte, PERSONNE11.) se serait retrouvé seul à gérer l'appartement sis à ADRESSE14.), lui appartenant à moitié, en payant les charges de l'immeuble et en remboursant le crédit immobilier. À défaut de solution trouvée avec les autres héritiers, et comme il n'aurait plus eu les moyens d'avancer l'argent pour le compte de la succession, PERSONNE11.) aurait demandé à un locataire de l'immeuble sis à ADRESSE12.), de virer les loyers sur un compte séparé afin de faire face aux frais courants engendrés par les deux immeubles.

Un compte bancaire aurait dès lors été ouvert en 2015 et les héritiers auraient demandé à PERSONNE11.) de payer notamment les primes d'assurances via ce compte. Ce ne serait que suite à un différend entre PERSONNE11.) et PERSONNE2.) que ce dernier commencerait à l'heure actuelle de mettre en question sa gestion. PERSONNE2.) aurait d'ailleurs demandé aux locataires de verser les loyers sur son compte bancaire personnel. Tel qu'il résulterait des pièces versées en cause, il résiderait également dans l'immeuble indivis.

PERSONNE1.) indique qu'elle ne serait pas en possession des extraits bancaires, qu'elle n'aurait pas conclu de nouveaux contrats de bail et qu'elle ne serait pas au courant d'une SCI SOCIETE1.). Si PERSONNE2.) avait d'autres informations, il lui appartiendrait de les transmettre au notaire qui sera nommé par le Tribunal, ceci afin de compléter la déclaration de succession. Elle donne à considérer à cet effet que le notaire Alex WEBER refuserait de continuer la gestion de la succession en raison de « *l'insolence d'un des héritiers* ».

En droit, quant à la demande principale en partage, PERSONNE1.) se réfère à l'article 815 du Code civil et s'oppose à ce qu'il soit sursis audit partage. Les conditions de l'article 815 2° du Code civil ne seraient pas remplies et les conjoints GROUPE1.) ne disposeraient pas des fonds nécessaires pour la désintéresser. Il y aurait lieu de nommer un notaire avec la mission de procéder à la liquidation et au partage, d'une part de l'indivision ayant existé entre PERSONNE13.) et PERSONNE11.), et d'autre part à la liquidation et au partage de l'indivision successorale.

Comme les immeubles seraient impartageables en nature (trop d'indivisaires, indivision trop complexe), il y aurait lieu d'en ordonner la licitation. Elle demande acte qu'elle n'est pas d'accord à relaisser aux parties adverses ses parts indivises dans les immeubles dépendant de la succession au prix de l'évaluation faite dans le cadre de la déclaration de succession.

Quant aux demandes reconventionnelles, elle fait relever que la désignation d'un administrateur serait inutile dans la mesure où il y aurait lieu à licitation des immeubles.

En tout état de cause, elle s'oppose à la nomination de PERSONNE8.) en cette qualité et demande, au dernier état de ses conclusions, suite à la nomination en date du 9 novembre 2018 de Maître Marguerite RIES comme administrateur du bien immobilier sis à ADRESSE12.), que celle-ci soit confirmée dans son mandat consistant à gérer, administrer et conserver l'immeuble litigieux sis à ADRESSE14.), ainsi que de poursuivre les instances judiciaires actuellement pendantes devant la Justice de paix d'ADRESSE15.). Elle expose encore qu'PERSONNE2.) refuserait de rendre compte à celle-ci de sa gestion, de lui communiquer les contrats de baux, et de lui continuer les loyers perçus, de sorte que Maître Marguerite RIES aurait dès lors dû solliciter que l'affaire soit réappelée devant le Juge des référés.

En ce qui concerne la demande en production forcée de pièces, elle prend position comme suit :

- elle ne disposerait d'aucun extrait de compte ;
- elle n'aurait conclu aucun contrat de bail ;
- elle ne disposerait d'aucun contrat de bail portant sur l'immeuble sis à ADRESSE12.) ;
- elle ignorerait tout d'une société SOCIETE2.) ;
- elle ignorerait tout d'une SCI de droit français SOCIETE3.) ;
- elle ne disposerait par conséquent d'aucune pièce relative à ces sociétés ;
- elle ne pourrait pas prendre position concernant ces deux sociétés ou la propriété sise en Espagne, alors qu'aucune pièce ne serait versée en cause par les parties adverses.

Elle fournit en cause une liste des mouvements du compte ouvert pour les besoins de l'indivision successorale que PERSONNE11.) lui aurait communiquée. La demande en production forcée y relative serait dès lors devenue sans objet. Il résulterait desdits extraits que le compte a été alimenté par des loyers et aurait servi à payer les frais incombant à la masse successorale.

Elle se rapporte à prudence de justice en ce qui concerne les demandes dirigées à l'encontre de PERSONNE11.).

Par voie de conclusions notifiées le 19 juillet 2018, PERSONNE1.) demande de manière additionnelle :

- qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de renseigner le Tribunal sur la date exacte depuis laquelle il habite dans l'immeuble indivis ;
- de dire que celui-ci devrait à l'indivision successorale une indemnité d'occupation dont le montant serait à définir ultérieurement en fonction de la durée de l'occupation afférente ;
- de constater qu'il a demandé à un des locataires de lui verser les loyers sur son compte personnel ;
- de le condamner à une reddition des comptes ;
- de dire qu'il doit rembourser à l'indivision tous les loyers indûment empochés ;
- de constater qu'il a introduit des actions judiciaires au nom de PERSONNE1.), mais sans son accord, devant la Justice de paix d'ADRESSE15.) ;
- de dire qu'il doit rendre compte de sa gestion et procéder à une reddition des comptes.

Elle s'oppose à une éventuelle surséance à statuer en raison de la plainte avec constitution de partie civile déposée par les parties adverses et se rallie à cet égard aux conclusions de PERSONNE3.). Ni la plainte, ni la preuve de la consignation de la somme de 500.- euros avant le 30 avril 2019 ne seraient versées en cause. Même à supposer qu'une plainte aurait été déposée pour détournement d'argent, une telle plainte serait sans incidence sur la vente des immeubles et ne concernerait tout au plus que la répartition ultérieure du produit de vente entre les différents héritiers.

Postérieurement au jugement n° 2019TALCH08/00274 du 17 décembre 2019, PERSONNE1.) fait valoir ce qui suit quant à ses demandes et moyens. :

Quant à sa demande principale en liquidation et partage, elle demande de procéder à la liquidation et au partage, d'une part, de l'indivision ayant existé entre PERSONNE13.) et PERSONNE11.), et d'autre part à la liquidation et au partage de l'indivision successorale. En raison de l'impartageabilité en nature des immeubles, elle demande la licitation des immeubles sis à ADRESSE12.), et ADRESSE16.). Elle s'oppose

formellement à la demande de sursis au partage des parties adverses dans la mesure où les conditions d'application de l'article 815, 2°, du Code civil ne seraient pas réunies.

Quant aux demandes incidentes, elle demande que Maître Marguerite RIES soit confirmée en tant qu'administrateur de l'immeuble sis à ADRESSE12.). Il y aurait lieu de donner injonction à PERSONNE2.) de rendre compte à Maître RIES de sa gestion, de lui communiquer les contrats conclus avec les locataires et de lui continuer les loyers perçus.

Dans la mesure où PERSONNE2.) occuperait privativement l'immeuble sis ADRESSE12.), il redevrait une indemnité d'occupation à l'indivision à partir du début de l'occupation. Il devrait aussi rendre compte des loyers perçus et de sa gestion de l'immeuble résultant de la requête en matière de bail à loyer contre PERSONNE14.).

Concernant la demande de production forcée de pièces, elle rappelle que les pièces demandées ne seraient pas en sa possession.

Quant à la demande de surséance à statuer, elle conteste l'existence d'une plainte. Si une telle plainte existait, elle conteste qu'elle ait une incidence sur la liquidation et le partage de l'indivision. La licitation des immeubles pourrait d'ores et déjà être ordonnée.

Quant à la recevabilité, elle fait valoir que ses demandes incidentes ne concerneraient qu'PERSONNE2.) et non pas les parties non représentées, de telle manière que toutes ses demandes seraient recevables.

3.2. PERSONNE2.), PERSONNE8.), PERSONNE5.), PERSONNE9.), PERSONNE10.) et PERSONNE12.) (ci-après « les conjoints GROUPE1.) »)

Les conjoints GROUPE1.) se rapportent à prudence de justice en ce qui concerne la recevabilité de la demande en la pure forme.

Au fond, ils demandent au Tribunal de surseoir à statuer à la demande en partage, alors que la demande serait prématurée, de rejeter la demande tendant à la vente de gré à gré, sinon à la licitation des immeubles indivis comme étant non fondée et de leur donner acte qu'ils offrent d'acquiescer les parts indivises de PERSONNE1.) et de PERSONNE3.).

Le Tribunal pourrait dès lors, sur base de l'article 815 3° du Code civil, attribuer leur part en argent, après expertise, aux indivisaires concernés. Pour cela, les parts de chacun devraient être déterminées en fonction de l'ensemble des actifs et des fruits perçus par les différentes personnes impliquées. La reddition des comptes devrait impérativement précéder le partage et *a fortiori* la licitation des biens. Ils formulent à cette fin une demande d'expertise des immeubles indivis afin d'en déterminer la valeur au jour du décès.

En vertu de l'article 815-5 du Code civil, ils demandent à titre reconventionnel la nomination d'un administrateur judiciaire habilité à :

- diligenter tout acte d'administration des biens de l'indivision ;

- percevoir les fonds de l'indivision auprès des locataires et débiteurs de l'indivision, ainsi que des dépositaires des fonds indivis ;
- employer les fonds indivis à payer le prêt immobilier en cours et l'ensemble des frais attachés à la gestion et à l'entretien des immeubles, y compris en cas de sinistre ;
- conclure, résilier et renouveler les baux dans les deux immeubles ;
- représenter les coindivisaires en justice afin d'obtenir l'exécution des baux en cours, leur résiliation et le déguerpissement des locataires défaillants ;
- établir un décompte annuel à compter du décès de la de cujus en vue de verser aux indivisaires leur part annuelle dans les bénéfices ;
- contrôler la gestion des SCI SOCIETE2.) et SOCIETE3.) et faire tous actes d'administration réservés aux associés ;
- déterminer les sommes prélevées sur les comptes de la défunte et qui ne lui ont pas bénéficiées ;

et précisent que PERSONNE8.) serait disposé à accepter cette fonction.

Ils demandent en outre la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de PERSONNE1.) et de PERSONNE11.) :

- à leur communiquer sous peine d'une astreinte de 100.- euros par document et par jour de retard à compter de la signification du jugement à intervenir :
 - le contrat de bail conclu pour l'appartement sis à L-ADRESSE16.) (lots n° 8 et 20), ainsi que le certificat d'assurance de l'appartement ;
 - les extraits du compte sur lequel les loyers de l'appartement sont versés par le locataire ;
 - les extraits du compte bancaire NUMERO2.) pour la période allant de l'ouverture du compte jusqu'au jour de sa clôture, à l'exclusion de la période du 1er juin 2015 au 18 février 2018 ;
 - les extraits du compte commun ouvert par PERSONNE1.) et PERSONNE11.) après le décès de la de cujus, de la date d'ouverture du compte jusqu'au jour du jugement ;
 - les certificats d'assurance et les contrats de bail conclus avec les occupants de l'immeuble sis à ADRESSE12.), à savoir les dénommés PERSONNE15.) (logement n° 1), PERSONNE16.) (logement n° 2), PERSONNE17.), PERSONNE18.), PERSONNE19.), PERSONNE20.), PERSONNE21.) et PERSONNE22.) (logement n° 3) et PERSONNE23.) (logement n° 4) ;

- les extraits de compte n° NUMERO3.) et NUMERO4.) de la société civile SOCIETE2.) SCI ouverts auprès de la SOCIETE4.), du jour de la constitution de la société le 5 mars 2009 jusqu'au jour du jugement ;
- les extraits des comptes de la société SOCIETE3.) SCI ouvert auprès de SOCIETE5.) du jour de la constitution de la société le 15 février 2010, jusqu'au jour du jugement, ainsi que de tout autre compte dont serait titulaire la SCI ;
- l'extrait cadastral de la propriété immobilière sise à ADRESSE17.) en Espagne, acquis par la SCI SOCIETE2.) suivant acte notarié du 14 février 2013 ;
- à la reddition des comptes pour les revenus perçus et les frais prétendument exposés pour le compte de l'indivision dans les deux immeubles litigieux, du décès de la de cujus au jour du jugement, sous peine d'une astreinte de 400.- euros par jour de retard à compter du mois suivant la signification du jugement à intervenir ;
- à leur payer en proportion de leur droit dans l'indivision, sinon à la masse les fruits perçus sur les biens indivis, sinon le produit net de leur gestion des biens indivis, sur la période allant du décès de la de cujus jusqu'au jour du jugement, en qualité d'indivisaire et de gestionnaire d'affaires, ces fruits étant évalués au dernier état de leurs conclusions à la somme de 46.331.- euros, ou tout autre montant même supérieur ou à dire d'expert ;
- à leur payer en proportion de leur droit dans l'indivision, sinon à la masse les fruits perçus relatifs aux appartements n° 1 et n° 4 sis à ADRESSE12.), sinon le produit net de leur gestion dudit bien indivis, sur la période du 1er mai 2015 jusqu'au jour de la reddition de compte, montant évalué à 38.398.- euros en date du 30 mai 2018, ou à tout autre montant même supérieur à dire d'expert.

Ils demandent également la condamnation solidaire, sinon *in solidum* de PERSONNE3.) et de PERSONNE11.) à la reddition des comptes pour les revenus perçus en vertu du contrat de bail conclu le 14 septembre 2017 pour l'appartement n° 4 sis à ADRESSE12.) et les frais prétendument exposés pour le compte de l'indivision, sous peine d'une astreinte de 400.- euros par jour de retard à compter du mois suivant la signification du jugement à intervenir.

Ils demandent encore la condamnation de PERSONNE11.) :

- à leur payer en proportion de leur droit dans l'indivision, sinon à la masse :
 - le montant total de (41 x 850 =) 34.850.- euros au titre d'indemnité d'occupation pour l'appartement sis dans la résidence ALIAS1.) à L-ADRESSE16.) (lots n° 8 et 20) pour la période du DATE1.) au 10 février 2017 à raison de 850.- euros par mois ;

- le montant total de (10 x 850 =) 8.500.- euros au titre des fruits perçus sur les appartement n° 1 et 3 de la maison sise à ADRESSE12.), sur la période du 1er juillet 2017 au 30 avril 2018, ainsi que la somme de 1.900.- euros lui remise à titre de caution ;
 - le montant total de (1.675,49 / 2 x 31 =) 25.970,10 euros au titre du remboursement de la moitié des échéances mensuelles du prêt immobilier n° NUMERO5.) sur la période allant du 1er mars 2011 au 30 septembre 2013 ;
 - les montants de 6.000.- euros prélevé sur le compte de la défunte et de 9.116,59 euros indument touché de la part du notaire WEBER pour compte de l'indivision ;
 - les fruits perçus sur le bien indivis sis à ADRESSE13.), sinon le produit net de sa gestion dudit bien indivis, sur la période allant du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au jour de la reddition de compte, montant évalué à 6.900.- euros en date du 30 avril 2018, ou à tout autre montant même supérieur à dire d'expert ;
 - avec les intérêts au taux légal à compter de la demande, sinon de la signification du jugement à intervenir. ;
- pour autant que de besoin, à la reddition des comptes de la gestion d'affaires opérée sur l'immeuble sis à ADRESSE12.) pour le compte de l'indivision GROUPE1.), du décès de la *de cujus* au jour du jugement, sous peine d'une astreinte de 400.- euros par jour de retard à compter du mois suivant la signification du jugement à intervenir ;
 - à justifier de l'emploi du montant de 39.000.- euros prélevé sur les comptes de la SCI SOCIETE2.) entre le mois d'avril 2014 et le mois de mai 2016, sous peine d'une astreinte de 400.- euros par jour de retard à compter du mois suivant la signification du jugement à intervenir, sinon de le condamner au rapport dudit montant sur le compte de la SCI SOCIETE2.) ;
 - à rendre compte de l'exécution de ses mandats de gérant des SCI SOCIETE2.) et SOCIETE3.), de justifier de l'emploi des revenus desdites sociétés et du règlement de leur passif, de la date de constitution respective des sociétés jusqu'au jour du jugement, le tout sous peine d'une astreinte de 400.- euros par jour de retard à compter du mois suivant la signification du jugement à intervenir.

Au cas où les pièces ne seraient pas versées en cause par les parties adverses, ils demandent également qu'il soit enjoint à l'établissement bancaire SOCIETE4.) de produire les extraits des comptes bancaires no NUMERO2.) à partir du jour d'ouverture jusqu'au jour de sa clôture, à l'exclusion de la période du 1er juin 2015 au 18 février 2018, sous peine d'une astreinte journalière de 100.- euros à compter de la signification du jugement à intervenir.

Ils formulent encore une demande en distribution de leur part dans les bénéfices de l'indivision sur base de l'article 815-11 du Code civil et demandent que l'administrateur

à désigner procède au calcul et au versement de leur part, avec les intérêts au taux légal à compter de la signification du jugement à intervenir.

Enfin, ils demandent l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de l'ordre de 500.- euros pour chacun d'elles, ainsi que la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de leur mandataire.

En fait, les parties défenderesses exposent que feu PERSONNE13.) aurait vécu en concubinage avec PERSONNE11.). Tandis qu'il ne disposerait d'aucun droit successoral, il serait cependant coïndivisaire de l'un des deux immeubles faisant partie de l'actif successoral..

Il y aurait dès lors lieu de distinguer deux indivisions litigieuses :

- la première concernerait la moitié indivise en copropriété et indivision volontaire avec PERSONNE11.) d'un appartement sis à L-ADRESSE16.), dans l'immeuble dénommé ALIAS1.) » ;
- la deuxième concernerait un immeuble de rapport situé à ADRESSE12.) sur lequel PERSONNE11.) ne disposerait d'aucun droit.

Au décès de feu PERSONNE13.), PERSONNE11.) aurait de facto procédé à une gestion des biens immobiliers de la défunte. Il aurait notamment réglé les échéances mensuelles du prêt contracté pour l'acquisition de l'appartement indivis, opéré des actes d'administration auprès des locataires occupant la maison sise à ADRESSE14.), conclu des contrats de bail relatifs aux différents appartements de cette maison, ouvert un compte commun avec PERSONNE1.) en vue de percevoir une partie de ces loyers, opéré seul la gestion de la SCI SOCIETE2.) et de la SCI de droit français SOCIETE3.), initiant différents paiements et virements sur les comptes bancaires desdites sociétés civiles et dissimulé des informations utiles à l'identification d'une propriété située en Espagne appartenant en partie à la défunte. Il aurait également occupé l'appartement indivis jusqu'au 10 février 2017, sans aucune contrepartie.

PERSONNE11.) refuserait de partager ces informations avec les coïndivisaires et contesterait redevoir un quelconque montant à la succession. Il n'aurait jamais procédé à la reddition des comptes demandée.

En droit, il y aurait lieu de surseoir à statuer sur la demande en partage, alors que le nombre des coïndivisaires et la quotité de leurs droits resteraient encore à déterminer. Ils s'opposent à la vente des immeubles et sont prêts à acquérir les parts indivises que PERSONNE24.) et PERSONNE3.) détiennent dans les immeubles litigieux dès que les droits de chacun auront été définis.

Les consorts GROUPE1.) font valoir que le nombre des coïndivisaires et la mésentente existant entre eux constitueraient un obstacle à la gestion de l'indivision. L'opposition de PERSONNE1.) et de PERSONNE11.) mettrait en péril l'intérêt commun des indivisaires. Ils développent en outre la situation locative des différentes unités de logement de l'immeuble sis à ADRESSE18.), l'occupation par PERSONNE11.) de l'immeuble indivis, ainsi que l'encaissement par ce dernier de fonds qui auraient dû

revenir à la défunte, respectivement sa non-contribution au remboursement du prêt immobilier commun.

Ils relèvent encore certaines opérations bancaires effectuées par PERSONNE11.) sur les comptes bancaires des sociétés civiles SCI SOCIETE2.) et SOCIETE3.). La banque leur refuserait actuellement la délivrance des extraits de compte antérieurs au décès de la défunte.

Outre les différentes condamnations sollicitées, il y aurait donc lieu à nomination d'un administrateur, à communication forcée des pièces sus-énoncées et à reddition de compte.

Face aux moyens adverses, les parties défenderesses font relever que PERSONNE1.) aurait expressément reconnu l'existence du compte commun dans le cadre d'un courrier du 11 juin 2017 et qu'elle aurait dressé à plusieurs reprises des décomptes des revenus et charges locatifs de l'indivision.

Ils soulignent encore que PERSONNE11.) continuerait d'encaisser les loyers de l'immeuble sis à ADRESSE14.) et contestent qu'PERSONNE2.) occupe un des appartements. Il y disposerait uniquement d'une boîte à lettres et sollicite que les pièces obtenues illégalement par PERSONNE1.) soient rejetées des débats. Il n'aurait perçu aucun loyer devant revenir à l'indivision.

L'indivision successorale comporterait également potentiellement deux terrains situés à ADRESSE19.), ceci en fonction de l'issue d'une procédure judiciaire engagée par la défunte et PERSONNE11.) qui serait actuellement pendante devant la Cour d'appel.

Par voie de conclusions notifiées le 19 septembre 2018, ils exposent qu'PERSONNE2.) aurait déposé une plainte à l'encontre de PERSONNE1.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE11.) en date du 3 avril 2018, que la police aurait rédigé un rapport en date du 21 juin 2018, mais que le dossier aurait été classé sans suites pénales par le Parquet en date du 28 juin 2018. En cours de l'enquête, les parties visées par la plainte auraient cependant reconnu un certain nombre de faits, telle notamment l'ouverture d'un compte bancaire commun par PERSONNE1.) et PERSONNE11.).

Par voie de conclusions notifiées le 16 mai 2019, les parties défenderesses font valoir qu'une plainte pénale avec constitution de partie civile aurait été déposée à l'encontre de PERSONNE11.), de PERSONNE1.) et Inconnu. Il y aurait dès lors lieu de surseoir à statuer.

Postérieurement au jugement n° 2019TALCH08/00274 du 17 décembre 2019, PERSONNE2.), PERSONNE5.), PERSONNE8.) et PERSONNE12.) (ci-après « les consorts GROUPE1.) 2 ») versent la plainte pénale avec constitution de partie civile déposée par Maître Moustapha NOUASSI le 15 mars 2019. La plainte serait dirigée contre PERSONNE11.) et PERSONNE1.) et viserait à mettre à jour un recel, recel successoral, faux et usage de faux, escroquerie, dol frauduleux, sans préjudice d'autres infractions dans le cadre de la succession de PERSONNE13.). Si ces infractions étaient retenues au pénal, elles auraient une incidence au civil et notamment sur la masse successorale. Il y aurait ainsi un lien étroit entre les instances pénale et civile et il y

aurait lieu à surséance à statuer. Le caractère raisonnable de la durée d'une procédure dépendrait de la complexité de l'affaire, et il y aurait lieu de prendre en compte uniquement la procédure civile.

Les parties concluantes se remettent à la sagesse du tribunal en ce qui concerne leur demande fondée sur l'article 815-11 du Code civil.

Par conclusions du 30 septembre 2021, les consorts GROUPE1.) 2 demandent de constater, au vu des déclarations de revenus d'entreprise collectives et de copropriété de la SCI de l'SOCIETE2.) 2014, 2015, 2016, 2017, 2018 et 2019 établies et signées par PERSONNE11.), que ce dernier aurait manqué d'intégrer les fruits par lui perçus exclusivement et de les déclarer à l'Administration des Contributions directes, ce qui constituerait un faux, usage de faux, vol et recel. Il y aurait lieu d'exclure PERSONNE11.) du bénéfice de l'ensemble des fruits générés par la SCI l'SOCIETE2.) et de la SCI SOCIETE3.) et les intégrer intégralement dans la masse successorale.

La déclaration de succession serait erronée et il conviendrait d'intégrer les biens immobiliers suivants :

- un appartement sis à ADRESSE20.) (Espagne), ADRESSE21.),
- une maison à ADRESSE22.) (France), ADRESSE23.),
- une maison sise à ADRESSE24.) (France), lieu dit ADRESSE10.), et
- un terrain acquis sis à ADRESSE19.) faisant l'objet d'une procédure judiciaire.

Il y aurait lieu de nommer un administrateur provisoire judiciaire pour la gestion et l'administration courante de l'ensemble des immeubles dépendant de la succession, et plus particulièrement de l'appartement sis à ADRESSE25.)), alors que le remboursement du prêt immobilier et des charges ne serait plus assuré malgré un loyer mensuel de 1.400.- euros perçu par PERSONNE11.).

Il y aurait lieu de condamner PERSONNE11.) à une reddition de comptes relative aux revenus perçus et frais prétendument exposés pour tous les biens immobiliers dépendant de la succession, à rendre compte de sa gestion des SCI SOCIETE2.) et SOCIETE3.) et de justifier des revenus desdites sociétés et du règlement de leur passif sous astreinte de 400.- euros par jour de retard à compter du mois suivant la signification du jugement.

PERSONNE2.), PERSONNE5.), PERSONNE8.), PERSONNE6.) et PERSONNE12.) (ci-après « les consorts GROUPE1.) 3 ») s'opposent à la licitation des biens indivis.

Le nombre des coindivisaires et leurs droits resteraient encore à déterminer. La licitation ne serait pas possible dès lors que PERSONNE6.) aurait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire. Une rectification de la déclaration de succession serait indispensable.

Les consorts GROUPE1.) 3 rejettent la demande tendant à la vente de gré à gré. La reddition des comptes devrait précéder le partage et la licitation des biens.

Il y aurait lieu à ordonner un sursis au partage et à ordonner l'expertise des immeubles indivis afin d'en demander la valeur au jour du décès de PERSONNE13.).

La réintégration de PERSONNE12.) serait à prononcer parce qu'il aurait renoncé à la succession à la suite d'un dol.

Il y aurait lieu de faire droit à la demande en nomination d'un administrateur pour l'ensemble de la succession aux frais de la succession.

Il y aurait lieu de nommer un notaire pour rectifier la déclaration de succession.

Les consorts GROUPE1.) 3 réitèrent leur demande en production forcée de pièces contre PERSONNE1.) et PERSONNE11.), et leur demande en reddition de comptes contre PERSONNE3.), PERSONNE1.) et PERSONNE11.).

Ils demandent aussi que PERSONNE11.) rende compte d'un montant de 39.000.- euros prélevé sur les comptes de la SCI de l'SOCIETE2.).

PERSONNE2.) conteste avoir occupé privativement l'immeuble sis à ADRESSE12.) et avoir perçu des loyers.

3.3. PERSONNE3.)

PERSONNE3.) se rallie intégralement aux conclusions de PERSONNE1.) et sollicite l'allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile de l'ordre de 1.500.- euros, ainsi que la condamnation des parties adverses aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son mandataire.

Elle demande la condamnation des consorts GROUPE1.) à rapporter à la masse successorale des fruits perçus relatifs à l'immeuble sis à L-ADRESSE12.).

Elle souligne qu'il aurait été convenu entre héritiers de confier la gestion des immeubles indivis à PERSONNE11.) et conteste avoir perçu un quelconque montant depuis l'ouverture de la succession. Elle aurait cosigné le contrat de bail du 14 septembre 2017 dans l'intérêt de la succession.

PERSONNE2.) dépasserait ses droits dans l'indivision successorale en exigeant de la part des locataires que l'argent des loyers soit viré sur son compte personnel, respectivement sur celui de PERSONNE8.).

Elle s'oppose à l'application de l'article 815 3° du Code civil, ceci en raison de la mésestente existant entre parties et du manque de moyens financiers dans le chef des parties adverses. La vente des immeubles permettrait alors d'éviter une longue expertise, qui ne présenterait aucun intérêt réel pour l'indivision. La vente des immeubles permettrait également aux parties adverses de l'acquérir en indivision.

Par ailleurs, suivant ordonnance du 9 novembre 2018, le Juge des référés aurait nommée Maître Marguerite RIES comme administrateur provisoire de l'indivision successorale de feu PERSONNE13.).

Elle s'oppose à ce qu'il soit sursis à statuer en raison de la plainte avec constitution de partie civile qui ne serait qu'une manœuvre supplémentaire pour empêcher la vente de l'immeuble et qui n'aurait même pas été versée en cause.

Postérieurement au jugement n° 2019TALCH08/00274 du 17 décembre 2019, PERSONNE3.) demande le rejet de la demande en surséance à statuer, le rejet de la demande sur le fondement de l'article 815-11 du Code civil et d'ordonner la vente des immeubles sur base de l'article 815 du Code civil.

En particulier, il ne serait pas prouvé qu'une action publique serait valablement engagée, et l'action pénale serait sans incidence sur l'action civile (la vente des immeubles n'aurait aucune incidence sur la procédure pénale). Il ne serait pas prouvé que la plainte pénale aurait une quelconque incidence sur la décision à intervenir au civil.

3.4. PERSONNE11.)

PERSONNE11.) se rapporte à prudence de justice quant à la recevabilité de la demande principale en la pure forme.

Il demande d'ordonner la liquidation et le partage de l'indivision entre lui-même et PERSONNE13.), de procéder à la vente par licitation de l'immeuble sis à ADRESSE26.), et de nommer un notaire avec la mission de procéder aux opérations de liquidation et de partage. Il se serait acquitté de 107.530.- euros pour ce bien immobilier depuis le 10 octobre 2013, mais n'aurait plus garanti la solvabilité du compte bancaire sur lequel serait prélevé le prêt depuis le 10 décembre 2020, aucun des héritiers GROUPE1.) ne souhaitant assurer la partie qu'il devrait supporter. Le prêt ne serait plus honoré depuis le 15 juillet 2021 et le bien serait menacé de faire l'objet d'une procédure contentieuse de laquelle l'indivision devrait répondre. Il serait urgent que la licitation soit ordonnée. Il serait aussi illégitime de laisser à la seule charge de PERSONNE11.) l'avance de frais de gestion et de conservation des biens litigieux.

Il n'entend pas non plus rester dans l'indivision des biens suivants :

- appartement sis à ADRESSE20.) (Espagne), ADRESSE21.), (acquis par le biais de la SCI SOCIETE2.) et
- maison à ADRESSE22.) (France), ADRESSE27.), maison qui ne serait plus en location depuis le 30 juin 2021, ne rapporterait plus aucun fruit, et qui n'aurait pas fait l'objet de travaux de rénovation depuis le départ des anciens locataires.

PERSONNE11.) et PERSONNE13.) n'auraient jamais été propriétaires d'un terrain situé à ADRESSE28.), le propriétaire n'ayant pas comparu devant le notaire.

Feue PERSONNE13.) aurait été seule propriétaire de la SCI SOCIETE6.) incluant la maison sise à ADRESSE29.) (France), lieu dit ADRESSE10.).

La reddition de comptes relative à la gestion de l'immeuble sis à ADRESSE12.) serait faite au moment du partage devant notaire. Les comptes sur lesquels les loyers et cautions auraient été versés, auraient été utilisés exclusivement pour régler les factures

et frais indispensables à l'entretien et la conservation de l'immeuble. Il n'y aurait pas lieu de retarder la procédure devant le tribunal.

La demande de production forcée de pièces serait non fondée, sinon prématurée. De même, la production de relevés bancaires de l'année 2013 à 2014 ne serait pas possible, alors que l'établissement de crédit aurait déjà fait valoir son impossibilité à en délivrer copie pour cette période.

Il ne serait pas redevable du montant total de (41 x 850 =) 34.850.- euros au titre d'indemnité d'occupation pour l'appartement sis dans la résidence ALIAS1.) à L-ADRESSE16.) (lots n° 8 et 20) pour la période du DATE1.) au 10 février 2017 à raison de 850.- euros par mois, parce qu'il ne serait pas prouvé qu'il aurait occupé cet immeuble.

Il demande aussi le rejet de la demande en remboursement de frais non-justifiés. Maître Alex WEBER n'aurait certainement pas procédé à ce paiement si les frais n'avaient pas été justifiés.

Il donne aussi certaines explications relatives au sort des 39.000.- euros prélevés sur les comptes de la SCI SOCIETE2.).

PERSONNE2.) aurait demandé aux locataires de l'immeuble sis à ADRESSE12.), à procéder au règlement de leurs loyers sur un compte ouvert en son propre nom, voire sur un compte au nom de PERSONNE8.).

Il demande aussi le rejet de la demande de surséance à statuer des consorts GROUPE1.) 2 et de leurs demandes sur le fondement des articles 815, 2°, et 815-11 du Code civil pour être irrecevables sinon non fondées.

En particulier, il fait valoir qu'aucune affaire pénale relative à la même cause serait pendante et qu'une éventuelle surséance à statuer serait problématique au vu de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et l'exigence d'un délai raisonnable.

Il entend volontairement procéder à une reddition de comptes quant à sa gestion des immeubles sis à ADRESSE16.) et ADRESSE12.).

4. Motifs de la décision

Quant à la compétence matérielle du tribunal pour statuer sur la demande fondée sur l'article 815-11 du Code civil

L'article 815-11 du Code civil confère dans ses alinéas 3° et 4° compétence au président du tribunal d'arrondissement pour connaître de la demande d'un indivisaire en obtention d'une avance en capital sur ses droits dans le partage à intervenir. Une telle demande est à porter non pas devant le président du tribunal d'arrondissement siégeant en matière de référé, mais devant le président du tribunal d'arrondissement statuant, bien qu'en la forme des référés, comme juge du fond dans le cadre des pouvoirs spécifiques lui

attribués par l'article 815-11 du Code civil en matière d'indivision, et qui l'amènent à préjudicier au principal et à statuer au fond (Cour d'appel, 11 mai 2005, *Pas.*, 33, p. 77).

Le fait que les pouvoirs attribués par l'article 815-11 du Code civil au président du tribunal d'arrondissement sont ceux qui appartiennent au juge du fond s'impose en raison tant de la nature des mesures qui y sont visées, que des critères auxquels leur octroi est subordonné, et qui amènent le président du tribunal d'arrondissement à trancher des contestations sérieuses pour pouvoir faire droit à la mesure sollicitée (Cour d'appel (réf.), 1^{er} mars 2017, n° 34/17, n° 43.998 du rôle).

L'article 815-11 du Code civil donne compétence exclusive au président du tribunal d'arrondissement et non au tribunal lui-même, qui est incompétent pour statuer sur la demande par un indivisaire de sa part annuelle dans les bénéfices de l'indivision (Cour d'appel Paris, 14^e chambre B, 17 octobre 1997, n° 97/00616, *JurisData* n° 1997-023147).

La demande basée sur l'article 815-11 du Code civil est à porter devant le président du tribunal d'arrondissement, qui revêt la compétence de juge du fond et qui statue en la forme des référés (Cour d'appel, 2 mai 2001, n° 25.009 du rôle), le tribunal d'arrondissement est donc incompétent *ratione materiae* pour en connaître.

Le tribunal se déclare donc incompétent *ratione materiae* pour statuer sur la demande des consorts GROUPE1.) basée sur l'article 815-11 du Code civil.

Quant à la qualité d'héritier de PERSONNE12.)

PERSONNE12.) a renoncé à la succession de feu PERSONNE13.) par acte du 24 juillet 2014.

Par déclaration au greffe du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, devant le greffier Gilles SCHUMACHER, le 19 juillet 2017, PERSONNE12.) a rétracté sa renonciation à la succession. Il prétend qu'il n'aurait renoncé qu'en raison d'un dol relatif au contenu de la succession.

Dans l'assignation en intervention du 9 février 2018, PERSONNE1.) note qu'au vue de la rétractation de sa renonciation à la succession par PERSONNE12.), ce dernier « *doit intervenir dans la présente instance, ceci sous réserves de la recevabilité et de la validité de l'acte de rétractation de la renonciation* ».

Les autres parties à l'instance qui ont la qualité d'héritiers de feu PERSONNE13.) n'ayant pas pris position sur cette problématique, et en vue de préserver le principe du contradictoire, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture et d'inviter les parties de prendre position dans un corps de conclusions sur la question de la régularité de la rétractation de sa renonciation à la succession de la part de PERSONNE12.).

Quant à l'incidence de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire de la succession par PERSONNE6.)

Les conjoints GROUPE1.) prétendent que PERSONNE6.) aurait accepté la succession sous bénéfice d'inventaire et que cet état des choses aurait pour conséquence qu'aucune licitation ne pourrait être ordonnée. Il en serait de même parce que la rectification de la déclaration de succession serait indispensable.

Les autres parties dans l'instance qui ont la qualité d'héritiers de feu PERSONNE13.) n'ayant pas pris position sur cette problématique, et en vue de préserver le principe du contradictoire, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture et d'inviter les parties de prendre position dans un corps de conclusions sur l'incidence de l'acceptation de la succession par PERSONNE6.) sous bénéfice d'inventaire.

Quant à l'incidence de la reddition des comptes sur la possibilité d'ordonner la licitation demandée

Les conjoints GROUPE1.) s'opposent à toute licitation des immeubles en indivision parce que la reddition demandée devrait impérativement précéder le partage et *a fortiori* la licitation des immeubles concernés.

Les autres parties dans l'instance qui ont la qualité d'héritiers de feu PERSONNE13.) n'ayant pas pris position sur cette problématique, et en vue de préserver le principe du contradictoire, il y a lieu de révoquer l'ordonnance de clôture et d'inviter les parties à prendre position dans un corps de conclusions à propos de l'incidence de la reddition de comptes demandée sur la possibilité d'ordonner la licitation des immeubles.

Quant à la demande de surséance à statuer sur le fondement de la règle « le criminel tient le civil en l'état »

Aux termes de l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale, « *dans ce cas (i.e. action civile poursuivie séparément de l'action publique, par la voie civile) l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile* ».

La règle « *le criminel tient le civil en l'état* », qui est inscrite à l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale, s'applique lorsqu'une action publique qui est de nature à influencer sur la décision civile est en cours devant une juridiction répressive. Cette règle ne requiert pas comme condition d'application l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir (Cour d'appel, 24 octobre 2012, n° 36995 du rôle).

L'application de cette règle, qui est d'ordre public et qui emporte obligation pour le juge civil de surseoir à statuer en attendant qu'un jugement pénal soit rendu, requiert la réunion de trois conditions :

1) L'action publique doit avoir été réellement mise en mouvement, soit devant une juridiction d'instruction, soit devant une juridiction de jugement ; à noter que l'action publique est considérée comme intentée par le réquisitoire introductif du parquet, par une plainte avec constitution de partie civile entre les mains du juge d'instruction, suivie du paiement de la caution, ou encore une citation directe devant la juridiction répressive de jugement ;

2) L'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit ;

3) Il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique (en ce sens : TAL 11 mai 2012, n° 139.913 du rôle ; TAL, 12 juillet 2016, n° 175.482 du rôle).

En l'espèce, figurent parmi les pièces :

- une ordonnance du 29 mars 2019 de Madame le Juge d'instruction Carole BESCH dont il résulte qu'une plainte à l'encontre de PERSONNE11.), de PERSONNE1.) et Inconnu a effectivement été déposée entre ses mains en date du 15 mars 2019 ;
- un récépissé délivré par la Trésorerie de l'État constatant le dépôt de la somme de 500.- euros tel que requis par la susdite ordonnance,
- la plainte pénale entrée au cabinet du juge d'instruction à Luxembourg le 15 mars 2019.

Le tribunal constate que les conditions *sub* 1) et 3) sont remplies, et qu'il n'appert pas du dossier que l'instruction pénale qui s'en est suivie soit achevée à ce jour.

En ce qui concerne la condition de l'existence d'un lien entre l'action publique et le procès civil, il convient de noter que la simple possibilité que l'issue de la procédure pénale puisse influencer sur la réponse à donner à la demande civile suffit pour justifier la surséance (Cour d'appel, 30 juin 1999, n° 20908 du rôle ; TAL, 4 juillet 2012, n° 142325 du rôle, *Pas.* 36, p. 180).

Il se dégage en l'occurrence du contenu de la plainte pénale versée que celle-ci a été déposée par PERSONNE2.), PERSONNE5.), PERSONNE8.) et PERSONNE12.) contre PERSONNE1.), PERSONNE11.) et contre inconnu pour faux et usage de faux, recel, recel successoral, escroquerie, dol frauduleux « *sans préjudice quant à la qualification exacte des faits soumis à appréciation* ».

PERSONNE11.) aurait détourné à son profit des loyers pour des montants importants. PERSONNE11.) n'aurait pas rendu compte de la gestion en qualité de gérant de la SCI SOCIETE1.) et de la SCI SOCIETE3.), l'indivision étant propriétaire de la moitié des parts sociales. Il aurait effectué des retraits pour un montant de 39.000.- euros. Il aurait caché l'existence d'un appartement à ADRESSE20.) dont les loyers seraient perçus par lui. Pour ces forfaits, il aurait bénéficié du soutien de PERSONNE1.).

Le tribunal rappelle qu'il est saisi d'une demande de PERSONNE1.) relative à la succession de feu PERSONNE13.) et que les consorts GROUPE1.), tout en s'opposant à la demande de PERSONNE1.), ont formé un certain nombre de demandes à l'égard

de PERSONNE11.) qui correspondent, en grande partie, à celles reprises dans la plainte pénale.

Étant donné que l'action pénale porte donc, en partie sur des aspects repris dans les demandes reconventionnelles des consorts GROUPE1.), l'éventuelle décision à intervenir au pénal est de nature à exercer une influence sur la solution du litige dont est saisi le tribunal de céans.

Il s'ensuit que le tribunal ne saurait, au stade actuel de la procédure, sans violer la règle « *le criminel tient le civil en état* » continuer la procédure civile, à propos de ces demandes reconventionnelles de la part des consorts GROUPE1.), sans attendre le résultat de l'action pénale.

Cette règle a pour effet de retarder, parfois considérablement, le jugement d'une affaire. Elle peut donc entrer en conflit avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui prévoit que chacun a droit à ce que sa cause soit jugée dans un délai raisonnable. Dans un arrêt du 13 octobre 2004 (REZETTE c. LUXEMBOURG - Requête n° 73983/01), la Cour européenne des droits de l'homme a admis que le fait de ne pouvoir se prononcer sur une procédure civile avant que la procédure pénale ne soit achevée pouvait éventuellement être incompatible avec cette exigence du délai raisonnable. En l'espèce, l'action pénale avait retardé pendant plus de huit ans le traitement de la procédure civile et la Cour européenne a décidé qu'il y avait violation de l'article 6 de la Convention.

Au Luxembourg, le texte de l'article 3 du Code de procédure pénale reste pour l'instant en vigueur dans toute sa teneur.

Le tribunal rappelle que la règle « *le criminel tient le civil en état* » est justifiée par le fait que le jugement pénal a, à l'égard de l'action civile intentée séparément, l'autorité de chose jugée sur les points qui sont communs à l'action publique et à l'action civile.

Cette règle est d'ordre public. Il en résulte que, si les conditions sont réunies, la surséance doit être prononcée, même d'office, par le juge et ce, à peine de nullité. Cette nullité est d'ordre public également. Le juge ne peut passer outre la règle et refuser de surseoir à statuer, même s'il est d'avis que l'action publique n'a aucune chance d'aboutir à une condamnation ou même si les parties seraient d'accord de ne pas attendre la décision pénale.

En effet, passer outre cette règle et poursuivre l'instruction de l'affaire civile reviendrait à transgresser une règle d'ordre public par laquelle la loi a circonscrit l'autorité du juge, compétent pour connaître du litige.

L'excès de pouvoir est notamment caractérisé par la méconnaissance par le juge de l'étendue de ses pouvoirs juridictionnels en s'arrogeant une prérogative que la loi ne lui attribue pas, en ordonnant une mesure que les textes ne l'autorisent pas à prendre ou en imposant aux plaideurs des obligations procédurales non prévues par le nouveau code de procédure civile.

Il s'ensuit que le tribunal civil ne saurait, au stade actuel de la procédure, sans violer la règle « *le criminel tient le civil en état* » continuer la procédure civile sans attendre le résultat de l'action pénale et ce nonobstant le fait que l'inaction, sinon la lenteur des instances pénales soient à l'origine d'actions en responsabilité passées, voire futures pour dépassement du délai raisonnable.

Il y a partant lieu d'ordonner la surséance à statuer

PAR CES MOTIFS

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, huitième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n° 2019TALCH08/00274 du 17 décembre 2019,

se dit incompétent pour connaître de la demande fondée sur l'article 815-11 du Code civil,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture du 7 novembre 2023 en application de l'article 225 du Nouveau Code de procédure civile pour permettre à toutes les parties de prendre position :

- sur la question de la régularité de la rétractation de sa renonciation à la succession de la part de PERSONNE12.),
- sur la question de savoir si la prétendue acceptation de la succession par PERSONNE6.), épouse PERSONNE7.), sous bénéfice d'inventaire aurait pour conséquence qu'aucune licitation ne pourrait être ordonnée, et
- à propos de l'incidence de la reddition de comptes demandée à l'égard de PERSONNE1.) et PERSONNE11.) sur la possibilité d'ordonner la licitation des immeubles ;

vu la plainte pénale (référence du parquet 17409/18/CD) enregistrée sous la référence 8138/19/CD auprès du cabinet de Madame le Juge d'instruction Carole BESCH ;

sursoit à statuer en attendant le résultat de l'action pénale, ceci en application de l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale ;

réserve toutes les autres demandes, ainsi que les dépens ;

garde l'affaire en suspens.